

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ET AUDIO-VISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**Signé à Vancouver, le 16 octobre 1987
En vigueur le 16 octobre 1987**

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ET AUDIO-VISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE (appelés ci-après «les parties»),**

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations audio-visuelles, notamment en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audio-visuelles;

SACHANT que les coproductions de qualité peuvent favoriser l'expansion des industries du film et de l'audio-visuel des deux pays et le développement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges contribuent à améliorer les relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou tout autre moyen de distribution approuvé par les autorités compétentes suivantes :

Au Canada : Le ministre des Communications; et

En Nouvelle-Zélande : La New Zealand Film Commission.

2. En vertu du présent Accord, chaque coproduction est assujettie aux lois et règlements en vigueur respectivement en Nouvelle-Zélande et au Canada.
3. Les Parties conviennent de collaborer aux coproductions en conformité des dispositions du présent Accord et de son annexe.
4. Les coproductions sont considérées comme des productions nationales dans les deux pays et, en vertu des lois en vigueur dans un pays ou l'autre, elles

jouissent de plein droit de tous les avantages qui sont ou peuvent être accordés aux productions nationales en Nouvelle-Zélande et au Canada respectivement.

ARTICLE II

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autre personnel de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou néo-zélandaise ou résidents permanents au Canada ou résidents permanents en Nouvelle-Zélande.
2. L'expression «résidents permanents au Canada» a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa, telles que parfois amendées.
3. Sous réserve de l'article IV, l'expression «résidents permanents en Nouvelle-Zélande» désigne les personnes qui, en vertu des lois en vigueur en Nouvelle-Zélande, ont le droit d'habiter pour un temps indéfini en Nouvelle-Zélande.
4. La participation d'un (1) interprète autre que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE III

1. En vertu de leurs lois et règlements en vigueur, les Parties facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs de citoyens de l'autre pays ou de résidents permanents dans l'autre pays pour la réalisation d'une coproduction.
2. En conformité de leurs lois nationales, les Parties permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à une coproduction.

ARTICLE IV

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, et pour fins d'impôt, les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays sont applicables, sous réserve des dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 29 mai 1981.

ARTICLE V

Il est institué une Commission mixte composée de représentants des Parties et chargée d'examiner au besoin l'application du présent Accord. La Commission

mixte peut se réunir à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour discuter de toute question touchant l'application du présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord n'exclut pas la conclusion de contrats ou d'arrangements n'entrant pas dans le cadre de l'Accord, en vue de productions ou de coproductions cinématographiques ou audio-visuelles.

ARTICLE VII

Le présent Accord ne s'applique pas aux Îles Cook, Niue et Tokelau.

ARTICLE VIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et le restera pour une durée de trois ans et par la suite pour d'autres périodes successives de trois ans sauf s'il y a dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties à la fin de toute période de trois ans. En pareil cas, la dénonciation est faite six mois avant la fin de toute période de trois ans, et l'Accord expire à la fin de cette période de trois ans.
2. Le présent Accord ne peut être modifié sous réserve d'une entente écrite entre les deux Parties.
3. En cas de dénonciation du présent Accord, tout engagement non complété découlant de l'application du présent Accord doit être respecté en conformité des dispositions de l'Accord.

ANNEXE

1. Les autorités compétentes se consultent sur les procédures à suivre pour s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions du présent Accord.
2. Les coproductions doivent respecter les modalités prescrites par les autorités compétentes. Ces dernières établissent conjointement les règles de procédure applicables aux coproductions en conformité des lois et règlements en vigueur au Canada et en Nouvelle-Zélande. Elles s'assurent que ces règles de procédure sont approuvées et en place au moment où ce présent Accord entre en vigueur.
3. Pour bénéficier des avantages du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.
- 4.1 La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt à quatre-vingt pour cent par coproduction.
- 4.2 Les prises de vue réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, s'effectuent au Canada ou en Nouvelle-Zélande. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Nouvelle-Zélande participent au tournage.
- 4.3 L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans des rôles secondaires. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays.
5. Les autorités compétentes des deux pays considéreront reconnaître les coproductions par les producteurs du Canada, de la Nouvelle-Zélande et par ceux des pays avec lesquels le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou la New Zealand Film Commission sont liés par des Accords de coproduction.

6. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être atteint en ce qui concerne la participation financière aussi bien que le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires).
7. Deux exemplaires des documents définitifs de protection et de reproduction sont nécessaires pour toutes les coproductions. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire des documents de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès aux documents originaux conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.
- 8.1 La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais, en maori ou en français. Le tournage concomitant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
- 8.2 Le doublage ou le sous-titrage en français de chaque coproduction est fait au Canada.
- 8.3 Le doublage ou le sous-titrage en maori de chaque coproduction est fait en Nouvelle-Zélande.
9. Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.
10. Dans les cas où une coproduction est exportée vers un tiers pays où les importations de productions cinématographiques et audio-visuelles sont contingentées :
 - a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
 - b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant la meilleure possibilité d'exportation, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
 - c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est un citoyen ou dans lequel il est résident permanent, en cas de difficulté.
- 11.1 Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada - Nouvelle-Zélande» ou «coproduction Nouvelle-Zélande - Canada».

- 11.2 Cette mention doit figurer dans un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion, et lors de la présentation de la coproduction.
12. Sauf entente contraire entre les coproducteurs, les coproductions sont inscrites aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, en cas de participation financière égale des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant ou résident permanent.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Vancouver, ce seizième jour d'octobre 1987, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Flora Mac Donald

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

David Lange

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

**RÈGLES DE PROCÉDURE
POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES RELATIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

16 octobre 1987

**RÈGLES DE PROCÉDURE
POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES RELATIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de l'Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le Canada et la Nouvelle-Zélande doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue anglaise pour la Nouvelle-Zélande.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter;

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;

5. le plan de financement;
 6. la répartition des recettes ou des marchés;
 7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum permise sous le paragraphe 4.1 de l'Annexe est respectée;
 8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;
 9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécutait pas ses engagements;
 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».
- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.
- VI. Le plan de travail.
- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
- VIII. Le synopsis.

IX. Un formulaire dûment rempli par le producteur de la Nouvelle-Zélande pour approbation provisoire en vertu de la section 224D de la Loi de l'impôt sur le Revenu de la Nouvelle-Zélande.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre chacune demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

Approuvé et signé en deux exemplaires, en français et en anglais, à Vancouver le 16 octobre 1987.

TÉLÉFIM CANADA

**NEW ZEALAND FILM
COMMISSION**

Jean Sirois, Président

David Gascoigne, Président

WELLINGTON
le 17 juin 1993

L'Honorable Doug Graham
Ministre des Affaires culturelles
Parliament House
WELLINGTON

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 17 juin 1993 laquelle se lit comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les relations cinématographiques et audio-visuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, signé à Vancouver le 16 octobre 1987, et aux consultations tenues par des représentants des deux gouvernements, à Cannes, en mai, 1992, dans le but de modifier l'Accord.

À la suite de ces consultations, j'ai l'honneur de proposer les modifications suivantes :

Article II:

Le paragraphe 4 de l'article II est remplacé par le paragraphe suivant :

- «4. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.»

Annexe :

L'annexe actuelle est renommée «Annexe I».

La disposition 5 de l'annexe I est remplacée par la suivante :

- «5. Les autorités compétentes des deux pays envisageront de reconnaître les coproductions par des producteurs du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des pays avec lesquels le gouvernement du Canada ou le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ou encore la New Zealand Film Commission, ont conclu une entente ou une modalité de coproduction.»

On ajoute une nouvelle annexe, l'annexe II :

«Annexe II :

FILMS COPRODUITS JUMELÉS

1. Les films coproduits jumelés:
 - (a) doivent appartenir à la même catégorie d'émission ou être du même genre et être de métrage semblables :
 - (b) doivent être en production soit simultanément, soit consécutivement, à un intervalle d'au plus six mois.
2. L'un des films jumelés doit répondre à toutes les conditions qui en feraient un film néo-zélandais, aux termes de la loi de la Nouvelle-Zélande, et l'autre doit répondre à toutes les conditions qui en feraient un film canadien, aux termes de la loi du Canada ou des pouvoirs pertinents du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).
3. Les totaux des coûts de production respectifs des deux films doivent être à peu près égaux, et les contributions financières globales du ou des coproducteurs canadiens, d'une part, et du ou des coproducteurs néo-zélandais, d'autre part, doivent présenter un équilibre général. Les contributions des co-producteurs d'un des pays, s'ils sont au nombre de deux ou plus, sont totalisées à cette fin.
4. Les dispositions de l'annexe I, à l'exception de 4.1 et 4.3, s'appliquent aux dispositions de la présente annexe.»»

J'ai en outre l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada accepte les propositions précitées. En conséquence votre Note et la présente Note en réponse, dont les versions française et anglaise font également foi, constituent, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, un Accord amendant leur Accord de 1987 sur les relations cinématographiques et audio-visuelles, lequel entre en vigueur à la date de la présente Note.

Veillez recevoir, Monsieur Le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

W. Esmond Jarvis
Haut-commissaire